

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

BNP PARIBAS VALEURS HUMAINES PROTEGE 2022 (FR0013197464)

FIA soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Le FCP vise à permettre au porteur ayant souscrit des parts au plus tard le 30 novembre 2016 à 13 heures :

(1) de bénéficier à horizon de 6 ans, le 1^{er} décembre 2022 (« Date d'Échéance »), d'une valeur liquidative au minimum égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence (VLR) définie ci-dessous,

(2) de s'exposer partiellement, à compter du jour ouvré suivant le dernier jour de la période de commercialisation, à l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions européennes (actifs dits « risqués »). Ces actions de sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation sont sélectionnées tout au long de la vie du fonds par la société de gestion, et respectent des critères ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) tels que définis par la recherche extra-financière de la société de gestion, réalisé en amont de l'analyse financière, ou

(3) de bénéficier d'une dissolution par anticipation (cf tableau ci-après) dès lors que :

- d'une part, annuellement, à une date prédéfinie (la « Date de Constatation Annuelle »), la valeur liquidative du FCP portant cette date est supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant figurant dans le tableau ci-dessous ; et que

- d'autre part, la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivants la Date de Constatation Annuelle permet d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil figurant dans le tableau ci-dessous.

Ces conditions réunies constituent la « Condition d'Échéance Anticipée » correspondante indiquée dans le tableau ci-dessous.

Date de Constatation Annuelle	Condition d'Échéance Anticipée			Date d'Échéance Anticipée
	Niveau Seuil	Performance Constatée Minimum (*)	Taux de rendement annualisé brut minimum	
03/12/2018	[106%] de la VLR	6,00%	2,88%	18/12/2018
02/12/2019	[109%] de la VLR	9,00%	2,87%	17/12/2019
01/12/2020	[112%] de la VLR	12,00%	2,84%	16/12/2020
01/12/2021	[115%] de la VLR	15,00%	2,81%	16/12/2021

(*) Conditionnée à la réalisation de la Condition d'Échéance Anticipée

Si la Condition d'Échéance Anticipée est réalisée, le FCP est dissous à la « Date d'Échéance Anticipée ». Le porteur bénéficiera alors d'une valeur liquidative égale à la VLR majorée d'une performance au moins égale à la « Performance Constatée Minimum ». Entre la date de réalisation de la Condition d'Échéance Anticipée (exclue) et la Date d'Échéance Anticipée, les actifs du FCP seront investis en actifs dits « à faible risque ».

Toutefois, si la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle ne permettait pas d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil, les actifs du FCP seraient exposés de nouveau partiellement à l'évolution du portefeuille dynamique.

Caractéristiques essentielles du FCP :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'expose à un portefeuille dynamique d'actions, selon des techniques d'assurance de portefeuille. Cette technique consiste à ajuster une proportion d'actifs dits « risqués » et une proportion d'actifs dits « à faible risque » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois les paramètres de la Protection pris en compte. **En vue de respecter les contraintes de l'engagement d'obtenir, à la Date d'Échéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas, le FCP ne peut plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif dit « risqué », quand bien même celle-ci progresserait très fortement, et le porteur ne profiterait donc pas de cet éventuel rebond du marché.**

- **L'actif dit « à faible risque »** a pour objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la VLR à la Date d'Échéance. Ils sont notamment constitués de produits de taux et/ou de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA et/ou d'actions couvertes par un instrument dérivé, sans qu'une analyse extra-financière ne soit mise en œuvre.
- **L'actif dit « risqué »**, a pour objectif d'obtenir une exposition directe ou indirecte à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains. Il s'agit notamment de sociétés dont l'activité est liée aux enjeux de la santé, de l'alimentation, aux défis du monde moderne et du développement socio-économique durable. Ces sociétés doivent par ailleurs respecter des critères environnementaux, sociaux et Gouvernementaux (ESG) tels qu'indiqués dans le prospectus.
Pour être éligibles, ces sociétés européennes doivent avant tout contribuer à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale, et aux nouveaux enjeux sociaux de santé publique, au vieillissement, à l'urbanisation rapide et au développement socio-économique durable, à hauteur d'au moins 20% de leur chiffre d'affaires. Les sociétés sont ensuite notées suivant une liste d'indicateurs propres à chacun des 3 critères « Environnement » (exemple : efficacité énergétique), « Social » (exemple : gestion de l'emploi et restructuration) et « Gouvernance » (exemple : respect du droit des actionnaires minoritaires) qui diffèrent en fonction du secteur et/ou sous-secteur d'activité de chaque société, et des pondérations distinctes sont attribuées à chacun des 3 critères pour chaque secteur d'activité. Les sociétés qui présentent la moins bonne note ESG dans leur secteur, d'après le modèle de notation interne de la société de gestion – sur une échelle de 1 à 10 – toutes les sociétés dont la note est de 10 sont exclues, et celles étant impliquées dans une controverse sérieuse et avérée sont également écartées.

Ils peuvent être investis en instruments financiers à terme et/ou en actions et/ou en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

- La VLR est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 30 novembre 2016 (inclus) à 13 heures, heure de Paris. Les souscriptions sont retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux, déduction faite de la commission de souscription et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.
- Par ailleurs, en vue de respecter les contraintes de la Protection et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP peut être investi uniquement en actifs dits « à faible risque ». L'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut ainsi devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation ». **Dans ce cas le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif dit « risqué », quand bien même celle-ci progresserait très fortement ; d'autre part, si tel est le cas, aucune contrainte en termes d'analyse extra-financière ne saurait être appliquée à partir de ce moment-là l'exposition aux actifs dits « risqués » étant nulle, et les actifs dits « à faible risque » n'étant pas contraints par le respect des critères ESG. Le FCP est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.**
- Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 13h et les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Ils sont réglés ou livrés dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.
- Affectation des sommes distribuables : capitalisation

Autres informations: Le FCP peut ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 1er décembre 2022.

A l'issue de la période de commercialisation du FCP, le 30 novembre 2016 à 13h, les demandes de souscription ne seront plus acceptées.



Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les souscriptions ont été centralisées jusqu'au 30 novembre 2016 inclus à 13 h, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance (sauf dissolution anticipée intervenue entretemps), bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à 90% de la VLR. Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la Date d'Echéance, ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus
- Le FCP est dans la catégorie 2 en raison notamment de son horizon d'investissement (6 ans) et de l'existence d'une protection du capital à la Date d'Echéance. Un rachat avant la Date d'Echéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque de contrepartie**: lié à la capacité de la contrepartie sur les marchés de gré à gré à respecter ses engagements tels que le paiement, la livraison ou le remboursement.
- **Risque de crédit**: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- **Risque lié aux instruments dérivés**: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Non acquis à l'OPC : 2,00% jusqu'au 30 novembre 2016 (inclus) à 13h
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,84%*
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

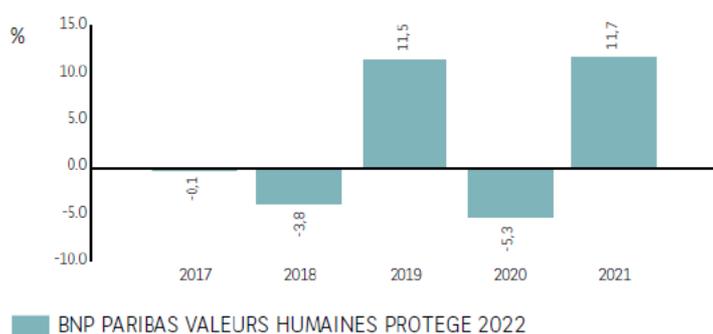
Les frais d'entrée et de sortie correspondent aux montants maximums pouvant être prélevés. Vous pouvez payer moins dans certains cas. Les investisseurs peuvent obtenir le montant réel des frais d'entrée et de sortie auprès de leur conseiller ou de leur distributeur.

(*Le pourcentage des frais courants se base sur une estimation du montant maximum pouvant être prélevé sur votre capital.:

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour en savoir plus sur les frais, veuillez consulter la section "Frais et commissions" du prospectus du FCP, disponible en ligne à l'adresse : <http://www.bnpparibas-am.com>.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 5 septembre 2016 ;
- Les performances passées ont été calculées en devise EUR.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP Paribas
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP, rédigés en français, sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre cedex France.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bnpparibas-am.com>.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Le FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1 octobre 2022.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS
BNP PARIBAS VALEURS HUMAINES PROTEGE 2022

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

PROSPECTUS DU FCP
BNP PARIBAS VALEURS HUMAINES PROTEGE 2022

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DU FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (« FIA »)

Dénomination :	BNP PARIBAS VALEURS HUMAINES PROTEGE 2022 (ci-après le « FCP »)
Forme juridique :	FCP de droit français
Date de création et durée d'existence prévue :	5 septembre 2016. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 26 août 2016.
Synthèse de l'offre de gestion :	

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la part	Minimum de souscription
FR0013197464	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier Rapport Annuel, le dernier Etat Périodique et la dernière Valeur Liquidative du FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Service Client

8, rue du Port – 92728 Nanterre

Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX (France)

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible auprès de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du groupe BNP Paribas.

I.2 ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Société par actions simplifiée

Siège social: 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par M. Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

BNP Paribas
Société anonyme
16, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS

et les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom

Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP : liquidité résiduelle et gestion durant la période de commercialisation du FCP. Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux OPC et au prospectus.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques de la part

Code ISIN : FR0013197464

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

Forme des parts :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Décimalisation :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier Jour de Bourse du mois de décembre (1^{er} exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2017).

Indications sur le régime fiscal :

Le FCP est éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Code ISIN : FR0013197464

Garantie : Capital non garanti, protection à hauteur de 90% du Capital Net Investi¹ à la Date d'Echéance.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP BNP PARIBAS VALEURS HUMAINES PROTEGE 2022 (ci-après le « FCP ») est de permettre au porteur du FCP dont les souscriptions ont été centralisées au plus tard le 30 novembre 2016 à 13 heures (heure de Paris) :

- De bénéficier à horizon de 6 ans, le 1^{er} décembre 2022 (ci-après la « Date d'Echéance »), d'une valeur liquidative au minimum égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence (ci-après « VLR »). La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain ouvré de la création du FCP et jusqu'au 30 novembre 2016 (inclus) à 13 heures, heure de Paris. Les souscriptions sont retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux, déduction faite de la commission de souscription et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.
- De s'exposer partiellement, à compter du jour ouvré suivant le dernier jour de la période de commercialisation², à l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions européennes (actifs dits « risqués »), tel que décrit dans la rubrique « Stratégie d'investissement ». Ces actions de sociétés sont sélectionnées tout au long de la vie du fonds par la société de gestion, et respectent des critères ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) tels que définis par la recherche extra-financière de la société de gestion, réalisée en amont de l'analyse financière. Il peut s'agir d'actions de sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation.

Dans le cadre de l'analyse extra-financière (telle que définie à la rubrique « Stratégie d'investissement », les sociétés sont sélectionnées car elles contribuent, au travers de leurs produits et services, à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale et aux nouveaux enjeux sociaux de santé publique, au vieillissement, à l'urbanisation rapide et au développement socio-économique durable.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique sur l'engagement des sociétés et des décideurs politiques (Commission européenne, ministère de l'économie, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie...). Cette politique d'engagement couvre des sujets tels que la transparence des essais cliniques, et l'accès aux médicaments ; les droits de l'homme, droits du travail et les enjeux environnementaux dans les chaînes d'approvisionnement ; le bien-être animal dans l'alimentaire ; la gouvernance d'entreprise.

Dans le cadre de l'analyse financière effectuée à la suite de l'analyse extra-financière, les sociétés faisant partie du portefeuille dynamique sont finalement sélectionnées selon un modèle d'évaluation combinant analyses quantitative et qualitative permettant d'identifier des titres de qualité non seulement en termes de solutions aux enjeux humains et sociaux mais aussi, par exemple, en termes de rentabilité, de santé financière, de qualité du management et de lisibilité de la stratégie.

- Ou, de bénéficier d'une dissolution par anticipation dès lors que :
 - D'une part, à une Date de Constatation Annuelle (telle qu'indiquée ci-après), la valeur liquidative du FCP portant cette date est supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant figurant dans le tableau ci-dessous ; et que
 - D'autre part, la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle permet d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil indiqué dans le tableau ci-dessous.

¹ Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur, hors impact de la fiscalité et prélèvements sociaux, pour toute souscription transmise à compter du lendemain ouvré de la création du FCP et jusqu'au 30 novembre 2016 (inclus) à 13 heures, heure de Paris, déduction faite de la commission de souscription dans le cadre d'un investissement en Compte d'Instruments Financiers ou en Plan d'Épargne en Actions, et déduction faite des frais d'entrée sur versements ou frais d'arbitrage et des frais de gestion annuels dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

² La période de commercialisation se terminera le 30 novembre 2016 à 13 heures, heure de Paris.

Ces deux conditions réunies constituent, pour une Date de Constatation Annuelle, la « Condition d'Echéance Anticipée », le 3^{ème} jour ouvré constituant la « Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée ».

Dans le cas où à une Date de Constatation Annuelle, la valeur liquidative du FCP portant cette date serait supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant mais la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle ne permettrait pas d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil, les actifs du FCP seraient de nouveau investis dans des actifs dits « à faible risque » et dans des actifs dits « risqués » de façon à s'exposer de nouveau partiellement à l'évolution du portefeuille dynamique.

Les Dates de Constatation Annuelles sont le 3 décembre 2018, le 2 décembre 2019, le 1^{er} décembre 2020, le 1^{er} décembre 2021 et le 1^{er} décembre 2022.

Les Niveaux Seuil sont indiqués dans le tableau ci-dessous pour chacune des Dates de Constatation Annuelles :

Date de Constatation Annuelle	Condition d'Echéance Anticipée			Date d'Echéance Anticipée
	Niveau Seuil	Performance Constatée Minimum (*)	Taux de rendement annualisé brut minimum	
03/12/2018	[106%] de la VLR	6,00%	2,88%	18/12/2018
02/12/2019	[109%] de la VLR	9,00%	2,87%	17/12/2019
01/12/2020	[112%] de la VLR	12,00%	2,84%	16/12/2020
01/12/2021	[115%] de la VLR	15,00%	2,81%	16/12/2021

(*) Conditionnée à la réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée.

Les taux de rendement annualisés bruts sont calculés entre le 30 novembre 2016 et la Date d'Echéance Anticipée correspondante incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

Si la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée, le FCP est dissous à la « Date d'Echéance Anticipée » correspondante indiquée dans le tableau ci-dessus.

En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, le porteur bénéficie à la Date d'Echéance Anticipée d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'une performance au moins égale à la Performance Constatée Minimum indiquée dans le tableau ci-dessus.

A titre d'exemple, si la valeur liquidative portant la date du 2 décembre 2019 (i.e. la deuxième Date de Constatation Annuelle) est supérieure ou égale au Niveau Seuil de 109% de la Valeur Liquidative de Référence (à savoir 109 euros si la VLR était de 100 euros) et que la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivants permet d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à ce Niveau Seuil de 109% de la Valeur Liquidative de Référence, la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée. Dans ce cas, le porteur bénéficiera le 17 décembre 2019 (deuxième Date d'Echéance Anticipée) d'une valeur liquidative au moins égale à 109% de la Valeur Liquidative de Référence (à savoir, au moins égale à 109 euros si la VLR était de 100 euros).

Entre la Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée (exclue) et la Date d'Echéance Anticipée, les actifs du FCP sont investis en actifs dits « à faible risque ».

La performance du FCP dépend des performances respectives des parts d'actifs investies en actifs dits « risqués » et en actifs dits « à faible risque ».

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation³, la gestion est adaptée afin que la valeur liquidative du FCP progresse en liaison avec le marché monétaire.

³ La période de commercialisation se terminera le 30 novembre 2016 à 13 heures, heure de Paris.

Description de l'économie du FCP**1. Anticipations du porteur du FCP**

Tout en bénéficiant de l'engagement d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence, le porteur du FCP anticipe une hausse de la valeur de l'actif dit « risqué ».

En contrepartie de cet engagement et d'un risque de perte limité à 10% du Capital Net Investi⁴, la participation à la hausse de la valeur de l'actif dit « risqué » n'est que partielle, et l'évolution de la valeur liquidative du FCP est impactée par la présence des actifs dits « à faible risque » dans lesquels le FCP est investi.

En vue de respecter les contraintes de l'engagement d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas, le FCP ne peut plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif dit « risqué », quand bien même celle-ci progresserait très fortement, et le porteur ne profitera donc pas de cet éventuel rebond du marché.

2. Avantages – Inconvénients du FCP

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - A horizon 6 ans, le 1^{er} décembre 2022, la valeur liquidative est protégée à hauteur de 90% de la Valeur Liquidative de Référence. - En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée⁵ à horizon 2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans, le porteur reçoit à la Date d'Echéance Anticipée correspondante une performance, appliquée à la Valeur Liquidative de Référence, qui ne peut pas être inférieure à 6%, 9%, 12% ou 15%, selon le cas (soit des taux de rendement annualisés bruts respectifs de 2,88%, 2,87%, 2,84% ou 2,81%⁶). - Le porteur bénéficie partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes offrant des produits et services qui contribuent à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale, la pauvreté et l'accès aux besoins vitaux, mais également aux nouveaux enjeux sociaux de santé publique, vieillissement, urbanisation rapide et développement socio-économique durable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le porteur s'expose à un risque de perte de son Capital Net Investi⁸ pouvant aller jusqu'à 10%, du fait de l'investissement dans les actifs dits « risqués ». - Pour bénéficier de la protection à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à horizon 6 ans, le 1^{er} décembre 2022, le porteur doit avoir souscrit ses parts avant le 30 novembre 2016, et les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. - Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du FCP qui peut être, en cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, à 2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans, ou à défaut, si la Condition d'Echéance Anticipée ne se réalise pas, à 6 ans. - Dès lors que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficie de la Performance Constatée Minimum correspondante et le FCP sera dissous par anticipation à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. En conséquence, le porteur ne pourra pas profiter par la suite de l'éventuelle évolution positive de la valeur de l'actif « risqué ».

⁴ Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur, hors impact de la fiscalité et prélèvements sociaux, pour toute souscription transmise à compter du lendemain ouvré de la création du FCP et jusqu'au 30 novembre 2016 (inclus) à 13 heures, heure de Paris, déduction faite de la commission de souscription dans le cadre d'un investissement en Compte d'Instruments Financiers ou en Plan d'Epargne en Actions, et déduction faite des frais d'entrée sur versements ou frais d'arbitrage et des frais de gestion annuels dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

⁵ Dans les conditions prévues dans la rubrique « Objectif de gestion ».

⁶ Taux de rendement annualisés bruts calculés entre le 30 novembre 2016 et la Date d'Echéance Anticipée correspondante incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

<p>Ces actions de sociétés sont sélectionnées tout au long de la vie du fonds par la société de gestion, en intégrant des critères ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et selon un modèle d'évaluation combinant analyses quantitative et qualitative ; les sociétés sélectionnées doivent respecter un minimum de critères ESG tels que définis par la recherche extra-financière de la société de gestion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le porteur ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur de l'actif dit « risqué ». - En vue de respecter les contraintes de l'engagement d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP peut être investi uniquement en actifs dits « à faible risque » et l'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut ainsi devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas, d'une part, le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif dit « risqué », quand bien même celle-ci progresserait très fortement ; d'autre part, si tel est le cas, aucune contrainte en termes d'analyse extra-financière ne saurait être appliquée à partir de ce moment-là l'exposition aux actifs dits « risqués » étant nulle, et les actifs dits « à faible risque » n'étant pas contraints par le respect des critères ESG.
---	--

Indicateur de référence :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution des actifs dits « risqués », elle peut être différente du fait de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance, de la participation à la performance des actifs dits « risqués » et de l'investissement en actifs dits « à faible risque ».

Stratégie d'investissement :

1) Stratégie et actifs principaux utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Afin d'être éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), l'actif du FCP respecte les ratios fiscaux en vigueur, sauf le premier mois de son existence. Le FCP détient des instruments éligibles au PEA, et notamment jusqu'à 100% de son actif net en parts d'OPC de droit français ou européen.

Parallèlement, et afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est exposé, selon des techniques d'assurance de portefeuille, à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains, sélectionnées tout au long de la vie du fonds par la société de gestion. La sélection de ces sociétés s'effectue sur la base d'une analyse extra-financière (les sociétés doivent respecter un minimum de critères ESG –critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance- tels que définis par la recherche extra-financière de la société de gestion), réalisée en amont de l'analyse financière.

- **Analyse extra-financière :** Dans le cadre de l'analyse extra-financière, sont exclues : (1) les sociétés exerçant une activité dans des secteurs sujets à controverses (par exemple, l'huile de palme, la pâte à papier, l'énergie nucléaire, la production d'énergie à partir de charbon et les matières premières agricoles essentielles) qui ne se conforment pas aux politiques sectorielles définies par le Groupe BNP Paribas, (2) celles qui ne respectent pas les normes internationales telles qu'édictées dans les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sur des sujets tels que les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, (3) celles qui exercent dans des secteurs tels que l'armement, le tabac, l'alcool, la pornographie et les jeux d'argent.

Pour être éligibles, ces sociétés européennes doivent avant tout contribuer à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale, et aux nouveaux enjeux sociaux de santé publique, au vieillissement, à l'urbanisation rapide et au développement socio-économique durable, à hauteur d'au moins 20% de leur chiffre d'affaires. Les sociétés sont ensuite notées suivant une liste d'indicateurs propres à chacun des 3 critères « Environnement » (exemple : efficacité énergétique), « Social » (exemple : gestion de l'emploi et restructuration) et « Gouvernance » (exemple : respect du droit des actionnaires minoritaires) qui diffèrent en fonction du secteur et/ou sous-secteur d'activité de chaque société, et des pondérations distinctes sont attribuées à chacun des 3 critères pour chaque secteur d'activité. Les sociétés qui présentent la moins bonne note ESG dans leur secteur, d'après le modèle de notation interne de la société de gestion – sur une échelle de 1 à 10– toutes les sociétés dont la note est de 10 sont exclues, et celles étant impliquées dans une controverse sérieuse et avérée sont également écartées.

- **Analyse financière** : L'analyse financière est réalisée à la suite de l'analyse extra-financière. Les sociétés faisant partie du portefeuille dynamique sont finalement sélectionnées parmi celles qui respectent les critères susmentionnés, selon des modèles de valorisation et d'analyse fondamentale permettant d'identifier des titres de qualité en termes de rentabilité, de santé financière, de qualité du management et de lisibilité de la stratégie.

Les techniques d'assurance de portefeuille consistent à ajuster une proportion d'actifs dits « risqués » et une proportion d'actifs dits « à faible risque » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance.

A l'issue de la période de commercialisation, le gestionnaire financier investira dans :

- **Les actifs dits « à faible risque »** qui ont pour but d'atteindre l'engagement d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance. Ils sont notamment constitués de produits de taux et/ou de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA et/ou d'actions couvertes par un instrument dérivé, sans qu'une analyse extra-financière ne soit mise en œuvre.
- **Les actifs dits « risqués »** qui ont pour objectif d'obtenir une exposition à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains et respectant des critères ESG. Ils peuvent être investis en instruments financiers à terme et/ou en actions et/ou en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

La part du FCP exposée à l'actif dit « risqué » varie en fonction :

- Des conditions de marché, notamment des marchés actions (y compris l'évolution du taux de distribution des dividendes et l'évolution de la volatilité) et des marchés de taux d'intérêt ;
- Du niveau de la valeur liquidative du FCP comparé au niveau de la Valeur Liquidative de Référence. Ainsi, plus la différence positive entre la valeur liquidative du FCP et le niveau de la Valeur Liquidative de Référence est importante, plus la part du FCP exposée à l'actif dit « risqué » pourra être élevée.

En vue de respecter les contraintes de l'engagement d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut devenir nulle et le rester.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit, de manière approfondie, explicitée à la rubrique « Analyse extra-financière ») plus haut.

Ainsi, afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Actions

La zone géographique est l'Europe (pays de l'OCDE). Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres éligibles au PEA.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut détenir dans la limite de 25% de son actif net, des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables ou titres de créance complexes français et étrangers et des placements monétaires.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier à l'acquisition d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) et dans des obligations bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's).

En cas de dégradation des émetteurs en portefeuille en catégorie « high yield » (à l'exception des titres émis ou garantis par BNP Paribas et/ou ses filiales) le gestionnaire financier peut vendre ces titres dans les plus brefs délais et les réinvestir.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables ou complexes étrangers sont libellés en euros.

Parts ou actions d'OPCVM et de FIA ou fonds d'investissement étrangers

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen ;
- de fonds d'investissement à vocation générale ;

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition) ;
- options (en couverture et/ou en exposition) ;
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe,
 - taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché),
 - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement,
 - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement,
 - dividendes (nets ou bruts) ;
- dérivés de crédit ;
- change à terme.

Le gestionnaire financier a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché de taux et/ou de crédit et/ou actions et/ou d'indices et/ou de change et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

La somme des engagements liés aux instruments financiers à terme est limitée à 100% de l'actif net.

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut avoir recours à des contrats d'échange négociés de gré à gré ayant pour objet d'échanger tout ou partie de la performance de l'actif du FCP (à laquelle s'ajoutent les dividendes) contre une exposition au portefeuille dynamique (« actifs dits risqués »).

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 400% de l'actif net, calculé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 200% de l'actif net, calculé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5) Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 25% de l'actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant.

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement réglementaires et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux éligibles et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(1) Uniquement les OPCVM dont le rating est AAA et qui sont gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

(2) Sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce peuvent être réinvesties. Ainsi les espèces reçues peuvent être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Garantie financière :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque :

Le capital de chaque investisseur est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : Le FCP n'est protégé qu'à hauteur de 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance : il existe donc un risque de perte limitée à 10% du Capital Net Investi⁷.
- Le FCP est construit dans la perspective d'un remboursement :
 - à la Date d'Echéance Anticipée si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à une Date de Constatation Annuelle, ou
 - à la Date d'Echéance si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Annuelles.

Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que la Date d'Echéance ou que la Date d'Echéance Anticipée, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à une Date de Constatation Annuelle, selon le cas, s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance ou de la Date d'Echéance Anticipée, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à une Date de Constatation Annuelle, selon les cas.

- L'inflation n'est pas prise en compte dans la protection de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance. Le porteur s'expose au travers du FCP à un risque d'érosion monétaire.
- Risque lié aux marchés actions européens : une évolution à la baisse de ces marchés peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Le risque actions est notamment lié à l'investissement dans et/ou à l'exposition à des sociétés de petite ou moyenne capitalisation : sur les marchés des sociétés de petites ou de moyennes capitalisations (« small cap » et « mid cap », respectivement), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- Risque lié aux marchés de taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse de la valeur liquidative, indépendamment de l'évolution de l'actif dit « risqué ».
- Risque de monétarisation : si la performance de l'actif dit « risqué » diminue, le FCP peut n'être investi qu'en actifs dits « à faible risque » lui permettant de délivrer, à la Date d'Echéance, 90% de la Valeur Liquidative de Référence ; il existe un risque de « monétarisation » du FCP qui empêcherait alors le FCP de bénéficier d'un rebond éventuel des marchés avant la Date d'Echéance, quand bien même ceux-ci progresseraient très fortement. L'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable pourrait ainsi, dans ce cas, devenir nulle et le rester.
- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme de gré à gré (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

⁷ Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur, hors impact de la fiscalité et prélèvements sociaux, pour toute souscription transmise à compter du lendemain ouvré de la création du FCP et jusqu'au 30 novembre 2016 (inclus) à 13 heures, heure de Paris, déduction faite de la commission de souscription dans le cadre d'un investissement en Compte d'Instruments Financiers ou en Plan d'Épargne en Actions, et déduction faite des frais d'entrée sur versements ou frais d'arbitrage et des frais de gestion annuels dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

- Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Le FCP peut présenter un risque de crédit lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur de ses titres de créance dans lesquels le FCP est investi, ce qui à son tour pourrait provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le portefeuille dynamique d'actions du FCP ne soit pas exposé à tout moment aux titres les plus performants.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : en cas de dégradation de la notation émetteur au-dessous de BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) ou équivalente Fitch des titres émis ou garantis par BNP Paribas et/ou ses filiales, le porteur est exposé aux risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque de change : le FCP peut investir dans, ou être exposé à, des instruments financiers libellés dans des devises autres que la devise de référence du FCP. Les fluctuations des taux de change des devises étrangères par rapport à la devise de référence du FCP entraînent une baisse de la valeur des parts détenues par le FCP. Le risque de change peut s'élever pour le résident français jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères.
- Risque de liquidité accessoire: ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un laps de temps raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Garantie ou protection

1) Modalités de la protection

Etablissement garant : BNP Paribas (le « Garant »)

Lorsque la garantie ne porte pas systématiquement sur l'intégralité du Capital Net Investi⁸, mais sur un pourcentage de celui-ci, elle est qualifiée par l'Autorité des marchés financiers de « Protection ».

Objet et conditions d'accès :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain ouvré de la création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation⁹. Les souscriptions sont retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux, déduction faite de la commission de souscription et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Sauf dissolution anticipée du FCP intervenue avant la Date d'Echéance, BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les souscriptions ont été centralisées à compter du lendemain ouvré de la date de création du FCP jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation¹⁷, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, le 1^{er} décembre 2022, bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la société de gestion en cas de besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance soit conforme à l'engagement pris.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la Date d'Echéance, ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus.

La Protection est actionnée par la société de gestion.

2) Impact de la fiscalité.

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP -le cas échéant, de manière rétroactive- et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'un tel évènement et d'une telle modification de la Protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Le FCP est éligible au PEA et aux Compte d'instruments financiers (« CIF »).

⁸ Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur, hors impact de la fiscalité et prélèvements sociaux, pour toute souscription transmise à compter du lendemain ouvré de la création du FCP et jusqu'au 30 novembre 2016 (inclus) à 13 heures, heure de Paris, déduction faite de la commission de souscription dans le cadre d'un investissement en Compte d'Instruments Financiers ou en Plan d'Epargne en Actions, et déduction faite des frais d'entrée sur versements ou frais d'arbitrage et des frais de gestion annuels dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

⁹ La période de commercialisation se terminera le 30 novembre 2016 à 13 heures, heure de Paris.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation. .

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence, cherchent à profiter pour partie de la hausse potentielle d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains et respectant des critères ESG, sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de 6 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Le FCP est principalement commercialisé par le réseau du Groupe BNP Paribas.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent, le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de placement recommandée : 6 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

Caractéristiques de la part :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la part	Minimum de souscription
FR0013197464	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas..

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Le FCP sera commercialisé à partir du 5 septembre 2016 et jusqu'au 30 novembre 2016 (inclus) 13 heures, heure de Paris.

Le FCP sera fermé le 30 novembre 2016, après 13 heures, heure de Paris. Les demandes de souscription transmises après le 30 novembre 2016, 13 heures, heure de Paris, seront refusées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au jour ouvré suivant le dernier jour de la période de commercialisation (inclus) : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du jour ouvré suivant le dernier jour de la période de commercialisation (exclu) : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext) et des jours de non publication de l'indice Stoxx Europe 600 (calendrier officiel de diffusion de l'indice de Stoxx Limited) ainsi que des jours de fermeture des marchés suivants : London Stock Exchange et EUREX, sous réserve de modification ultérieure liée au caractère dynamique du portefeuille d'actions ou de changement de l'univers d'investissement si la marge rendue disponible une fois les paramètres de la garantie pris en compte devenait significativement faible, entraînant une exposition aux actifs dits « risqués » inférieure à 5 millions d'euros.

Aux seuls effets de calcul de la valeur liquidative du Fonds, tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Valeur liquidative d'origine : EUR 1000

Suivi de la liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE DU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum jusqu'au 30 novembre 2016 (inclus), à 13 heures, heure de Paris
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT MAXIMUM NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	/	Néant

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie « Frais » du document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE	Actif Net par an	Du 5 septembre 2016 (inclus) au 2 décembre 2016 : 0,20% TTC maximum
		Du 2 décembre 2016 (inclus) au 1 ^{er} décembre 2017 : 2,23% TTC maximum
		Du 1 ^{er} décembre 2017 (inclus) au 1 ^{er} décembre 2022 : 0,56% TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION	Actif Net par an	0,32% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (commissions et frais de gestion)	Actif Net par an	0,30% TTC maximum
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	-	Néant
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	-	Néant

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRE DE TITRES : Néant.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCÉDURE DE CHOIX DES INTERMÉDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITÉS D'INFORMATION DES PORTEURS

Communication du prospectus, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur et des derniers documents annuel et périodique :

Le document d'Information Clé pour l'Investisseur, le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client
8, rue du Port
TSA 90007- 92729 Nanterre CEDEX
France

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication au TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être consultée sur le site Internet www.bnpparibas-am.com et auprès de BNP Paribas.

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs auprès du Groupe BNP Paribas.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Information relative à la démarche d'investissement durable :

Des informations et documents sur l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

Politique applicable en matière d'action de groupe (*Class Actions*)

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class actions* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissements définies par les articles R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

V RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la société de gestion. Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.

Méthode de comptabilisation : Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

Date de publication du prospectus : 1^{er} octobre 2022

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS VALEURS HUMAINES PROTEGE 2022

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, où à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA, les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.